

13/03/2002

Arrêt civil

(A)

Audience publique du 13 mars deux mille deux



Numéro 16304 du rôle.

Composition:

Eliette BAULER, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Lotty PRUSSEN, conseiller;
Daniel SCHROEDER, greffier.

Entre :

1. A.) , veuve B.)
, demeurant à L- (...)

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL d'Esch/Alzette en date du 24 janvier 1994,

défenderesse aux termes d'une requête en péremption d'instance signifiée en date du 7 avril 1999,

défenderesse aux termes d'une assignation en reprise d'instance de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch/Alzette en date du 10 novembre 2000,

comparant par Maître Jos. STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2. C.) , héritier de feu B.)
demeurant à L- (...)

3. D.) , héritier de feu B.)
demeurant à L- (...)

appelants aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL d'Esch/Alzette en date du 24 janvier 1994,

défendeurs aux termes d'une requête en péremption d'instance signifiée en date du 7 avril 1999,

défendeurs aux termes d'une assignation en reprise d'instance de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch/Alzette en date du 7 décembre 2001,

comparant par Maître Roland MICHEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

(E.) , veuve (F.) , demeurant à L-
(...)

intimée aux fins du susdit exploit SCHAAL du 24 janvier 1994,

demanderesse aux termes d'une requête en péremption d'instance signifiée en date du 7 avril 1999,

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch/Alzette en date du 10 novembre 2000,

comparant par Maître Max GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 24 janvier 1994, (B.) a fait relever appel d'un jugement contradictoirement rendu le 12 janvier 1994 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans une cause l'opposant à la dame (E.) . L'appelant est décédé le 28 mars 1995.

Par requête signifiée au mandataire de l'appelant le 7 avril 1999, (E.) a conclu à la péremption de l'instance d'appel pendante entre parties par discontinuation des poursuites pendant plus de trois ans et

six mois. Elle fait valoir à l'appui de sa demande que l'affaire fut appelée devant la septième chambre de la Cour à l'audience du 27 octobre 1995 et qu'elle fut d'office fixée au rôle général à l'audience du 13 novembre 1996 sans avoir été instruite du tout. Elle ajoute que la mise au rôle général de l'affaire n'est pas un acte de procédure de nature à interrompre le délai de péremption de sorte qu'il faudrait se placer à la date du 27 octobre 1995 pour faire le calcul du délai de péremption prévu par la loi.

Les défendeurs en péremption exposent que suite à la réassignation des héritiers de feu B.) , seule la dame A.) a constitué avocat ; les deux autres héritiers C.) et D.) n'ayant pas été touchés par la réassignation, il faudrait procéder selon les dispositions de l'article 84 du nouveau code de procédure civile. Quant au fond, ils font valoir que l'affaire fut mise au rôle général le 30 novembre 1996 de sorte qu'au jour de la requête en péremption, il n'y avait pas de discontinuation des poursuites depuis trois ans. Ils contestent en outre leur intention de renoncer à l'instance.

Il ressort de la procédure versée en cause que par exploit d'huissier du 10 novembre 2000, la demanderesse en péremption E.) a assigné en reprise d'instance les héritiers de feu B.) . La défenderesse A.) ayant seule constitué avocat, E.) a fait réassigner le 7 décembre 2001 les défendeurs C.) et D.)

Il s'en suit que la procédure prévue à l'article 84 du nouveau code de procédure civile fut respectée de sorte que la demande en péremption d'instance est recevable.

Quant au fond, il ressort des articles 540 alinéa 2 et 542 du prédit code que l'instance s'éteint par discontinuation des poursuites pendant trois ans et six mois si la péremption n'a été ni interrompue ni couverte par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption. C'est dans un intérêt général, afin que les procès ne s'éternisent pas par suite de la négligence grave ou de la mauvaise foi d'un des plaideurs que la loi permet à la partie intéressée de faire mettre l'instance à néant lorsqu'aucun acte de poursuite n'est intervenu dans le délai fixé par la loi. La péremption repose sur l'intention présumée de l'une ou l'autre des parties de renoncer à poursuivre l'instance engagée. Si par contre les faits de la cause sont exclusifs de cette présomption, l'instance ne saurait être déclarée périmée. Il faut attribuer force interruptive à tout acte dénotant des diligences quelconques de la part de l'une ou l'autre partie pour arriver à la solution du litige.

Une mise au rôle général d'une cause, surtout si elle est le fait d'une juridiction, sans l'intervention d'une partie, ne constitue pas une diligence interruptive de la péremption d'instance.

Le litige concernant les intérêts civils suite au décès accidentel de
 3) est étranger à la présente cause et ne saurait être pris en
 considération comme acte interruptif de la péremption.

La Cour constate au vu de la procédure versée en cause que le dernier
 corps de conclusions fut signifié par la partie E.) le 11 mars 1994.
 Depuis lors aucun acte de procédure n'a été posé dans le dossier par aucune
 des parties. Il est admis en jurisprudence qu'une remise de la cause
 sollicitée soit contradictoirement soit par une partie peut avoir un effet
 interruptif de la péremption si elle tend à faire progresser l'affaire et
 contredit ainsi la présomption d'abandon de l'instance. Or tel n'est pas le
 cas en l'espèce. En effet les consorts A/C / D) n'ont jamais répondu aux
 conclusions de E.) du 11 mars 1994. Il faut donc dénier tout
 effet interruptif de la péremption aux différentes remises de la cause après
 l'audience du 17 mai 1994. Cette date est le point de départ du délai de 3
 ans et six mois. Ce délai était largement révolu au jour de la demande en
 péremption de sorte qu'il échet de dire que l'instance d'appel est éteinte par
 la discontinuation des poursuites pendant plus de 3 ans et six mois.

Cette péremption aura pour effet de donner au jugement attaqué force
 de chose jugée.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant
 contradictoirement,

déclare la demande en péremption d'instance de E.)
 recevable et fondée ;

partant déclare périmée l'instance d'appel introduite par exploit
 d'huissier Schaal du 24 janvier 1994 ;

dit que le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 12
 janvier 1994 a force de chose jugée ;

condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la
 distraction au profit de Maître Max Gremling, avocat à la Cour qui la
 demande, exposant en avoir fait l'avance.